



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
ET DE LA COORDINATION DE
L'ACTION GOUVERNEMENTALE

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

08 BP 755 Cotonou
BÉNIN

Tél. : +229 21 30 76 84

mdc.info@gouv.bj

www.developpement.gouv.bj

ARRÊTÉ

ANNEE 2022 N° 016 /MDC/DC/SGM/DGPD/SP-c/004SGG22

Portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Direction
Générale des Politiques de Développement

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COORDINATION
DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE

- Vu : la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu : la loi n°2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n°2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi 2018-35 du 5 octobre 2018 ;
- vu : la loi organique n°2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois des finances
- vu : la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu : le décret n°2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu : le décret n°2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure type des ministères ;

vu : le décret n°2021-324 du 30 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement et de la Coordination de l'action gouvernementale.

considérant les nécessités de service,

ARRÊTE

TITRE I : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La Direction Générale des Politiques de Développement a pour mission de concevoir, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes, projets et décisions du Gouvernement en matière de développement national, sectoriel et local. Elle suit également la dynamique du développement régional et international et en assure la veille stratégique. A ce titre, elle est chargée :

En matière de prospective et de veille stratégique :

- d'assurer la veille stratégique au plan national, régional et international et de conduire des études prospectives en matière de politiques de développement ;
- de participer à la réflexion prospective sur les politiques communautaires d'intégration régionale, en collaboration avec les services compétents du Ministère de l'Économie et des Finances et des ministères sectoriels ;
- de collecter, analyser, exploiter et produire l'ensemble des données et informations nécessaires à la formulation des orientations stratégiques des investissements publics ;
- d'effectuer, à la demande, des études de faisabilité.

En matière de planification du développement

- de définir des politiques et stratégies pour le développement économique et social du Bénin ;
- de définir les orientations stratégiques des investissements publics ;
- d'élaborer et de suivre la politique nationale de financement du développement en relation avec le Ministère de l'Économie et des Finances ;
- de définir, de suivre et d'actualiser la stratégie de recherche de financement en relation avec le Ministère de l'Économie et des Finances ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre, au niveau national, des stratégies de développement internationales et régionales ;
- de coordonner toutes les actions visant à assurer une bonne exécution des politiques de développement.

En matière de politiques et programmes sectoriels

- de suivre la mise en œuvre des politiques et stratégies sectorielles pour le développement économique et social du Bénin ;
- de veiller à la cohérence des programmes nationaux de développement au niveau sectoriel ;
- de promouvoir les projets de développement intégrateurs ;
- d'appuyer techniquement les ministères, les structures publiques et parapubliques dans l'élaboration des documents de planification ;
- d'assurer le suivi du processus de l'élaboration des documents de planification.

En matière de politiques et programmes de population

- de conduire et de suivre les réflexions stratégiques sur les questions de la dynamique démographique ;

- de veiller à la prise en compte des questions de population dans les politiques, stratégies, programmes et projets nationaux et sectoriels et d'en assurer le suivi ;
- de coordonner l'élaboration de la Politique nationale de population et d'en assurer le suivi ;
- de suivre le processus de la capture du dividende démographique conformément aux orientations nationale et internationale en la matière ;
- de rendre accessibles en temps réel, à l'ensemble des acteurs intéressés, au niveau international, régional, national et local, les informations et productions sur la capture du dividende démographique ;
- de promouvoir le dialogue politique sur le dividende démographique.

En matière de politiques et programmes de développement à la base

- de veiller à la cohérence des programmes nationaux de développement au niveau local ;
- de conduire et suivre la réflexion stratégique du développement à la base ;
- d'assurer le suivi du processus de l'élaboration et de la mise en œuvre des documents de planification à la base ;
- de contribuer à la réflexion sur les politiques d'aménagement du territoire ;
- d'appuyer techniquement les communes dans l'élaboration de leurs plans, programmes et projets de développement économique et social à travers les directions départementales ;
- de renforcer les capacités des acteurs déconcentrés et décentralisés sur les outils de planification à la base, en collaboration avec les ministères sectoriels.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 2 : La Direction Générale des Politiques de Développement est placée sous l'autorité d'un Directeur Général. Il est assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 : La Direction Générale des Politiques de Développement comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- l'Unité de Gestion des Fonds des Partenaires Techniques et Financiers ;
- la Direction de la Prospective et de la Veille Stratégique ;
- la Direction de la Planification du Développement ;
- la Direction des Politiques et Programmes Sectoriels ;
- la Direction des Politiques et Programmes de Population ;
- la Direction d'Appui au Développement à la Base ;
- la Direction d'Appui aux Etudes de Faisabilité.

SECTION 1 : LE SECRÉTARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le Secrétariat de la Direction Générale des Politiques de Développement est chargé :

- de mettre en forme, enregistrer, conserver et distribuer les courriers à l'arrivée et au départ ;
- de réceptionner, centraliser et expédier les courriers ordinaires des Directions Techniques ;
- de saisir tous les documents à lui confiés par le Directeur Général ;
- d'accueillir les usagers et visiteurs de la Direction Générale ;
- de recevoir et gérer les appels téléphoniques ;
- de programmer et rappeler les réunions et rendez-vous du Directeur Général ;
- d'élaborer, en collaboration avec les Directions Techniques, le budget de fonctionnement de la Direction Générale et d'en assurer l'exécution ;

- d'assurer la gestion du crédit de fonctionnement mis à la disposition de la Direction Générale;
- de liquider les différents avantages financiers et matériels au profit du personnel de la Direction Générale ;
- d'exécuter toutes autres tâches administratives à lui confiées par le Directeur Général.

Article 5 : Le Secrétariat de Direction est dirigé par un Chef qui a rang de chef de service.

Article 6 : Le Secrétariat de Direction comprend deux (02) divisions :

- la Division de la Gestion des Courriers ;
- la Division des Finances et de la Comptabilité.

SECTION 2 : L'UNITE DE GESTION DES FONDS DES PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS

Article 7 : L'Unité de Gestion des Fonds des Partenaires Techniques et Financiers est chargée :

- d'élaborer en collaboration avec les Directions Techniques le Plan de Travail Annuel, les budgets détaillés et d'en assurer l'exécution conformément aux procédures des Partenaires Techniques et Financiers ;
- de préparer, d'introduire et de suivre les requêtes de financement en vue de l'exécution des activités retenues dans le Plan de Travail Annuel conformément aux critères des Partenaires Techniques et Financiers ;
- d'assurer le suivi budgétaire de l'exécution des Plans de Travail Annuel et de tenir à jour les registres et les dossiers des Partenaires Techniques et Financiers ;
- de présenter les rapports financiers sur l'utilisation de chacune des requêtes de financement conformément aux protocoles d'accord des Partenaires Techniques et Financiers ;

- de gérer et d'administrer, avec le plus grand soin, les comptes ouverts dans le cadre des activités financées par les Partenaires Techniques et Financiers ;
- de préparer, d'organiser, de suivre et de mettre en œuvre les recommandations des audits et toutes autres activités assimilées.

Article 8 : L'Unité de Gestion des Fonds des Partenaires Techniques et Financiers est dirigée par un Chef qui a rang de chef de service.

Article 9 : L'Unité de Gestion des Fonds des Partenaires Techniques et Financiers comprend deux divisions :

- la Division de Préparation et d'Exécution des Budgets ;
- la Division de l'Administration et de la Comptabilité.

SECTION 3 : LA DIRECTION DE LA PROSPECTIVE ET DE LA VEILLE STRATEGIQUE

Article 10 : La Direction de la Prospective et de la Veille Stratégique est chargée :

- de conduire toutes les réflexions prospectives au niveau national ;
- de renforcer les capacités nationales en matière de réflexions prospectives et de veille stratégique ;
- de participer à la réflexion prospective sur les politiques communautaires d'intégration régionale, en collaboration avec les services compétents du ministère en charge des Finances et des ministères sectoriels ;
- d'anticiper et de suggérer les conditions d'un environnement favorable à la mise en œuvre des interventions publiques ;
- de produire des données probantes sur les questions de développement ;
- de rendre compte périodiquement des résultats des activités de veille stratégique.

Article 11 : La Direction de la Prospective et de la Veille Stratégique comprend :

- le Service des Etudes Prospectives ;
- le Service de la Veille Stratégique

Article 12 : Le Service des Etudes Prospectives est chargé de :

- conduire des études prospectives au niveau national;
- participer à la réflexion prospective sur les politiques communautaires d'intégration régionale, en collaboration avec les services compétents du ministère en charge des Finances et des ministères sectoriels ;
- renforcer les capacités nationales en matière de réflexion prospective.

Article 13 : Le Service des Etudes Prospectives comprend :

- la Division d'élaboration des Etudes de Perspectives à Long Terme ;
- la Division du suivi et de l'évaluation.

Article 14 : Le Service de la Veille Stratégique est chargé :

- de renforcer les capacités nationales en matière de veille stratégique ;
- d'anticiper et suggérer les conditions d'un environnement favorable à la mise en œuvre des interventions publiques ;
- de participer à la réflexion stratégique sur les politiques nationales, communautaires et internationales en collaboration avec les services compétents du ministère en charge des Finances et des autres ministères ;
- de produire des données probantes sur les questions de développement

Article 15 : Le Service de la Veille Stratégique comprend :

- la Division de la documentation et de l'information ;
- la Division de la Recherche et de la Modélisation.

SECTION 4 : LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT

Article 16 : La Direction de la Planification du Développement est chargée :

- de concevoir les orientations nationales et les grandes actions du Gouvernement en matière de développement ;
- de coordonner toutes les actions visant à assurer une bonne exécution des Politiques de développement ;
- de coordonner la formulation et le suivi de la mise en œuvre des politiques et stratégies de développement ;
- d'élaborer périodiquement le bilan biennal d'exécution des actions de développement ;
- de veiller à l'arrimage des politiques nationales avec les agendas de développement aux niveaux régional et international et d'en assurer le suivi et évaluation de leur mise en œuvre ;
- d'animer et de suivre les activités des Commissions nationales, régionales et internationales de planification ;
- de coordonner l'élaboration de la note analytique sur le programme de développement dans le cadre de la préparation du Budget Général de l'Etat ;
- d'élaborer la note d'orientation et de suivi des investissements en relation avec le Ministère de l'Économie et des Finances ;
- d'élaborer et de suivre la politique nationale de financement du développement en relation avec le Ministère de l'Économie et des Finances ;
- de définir, de suivre et d'actualiser la stratégie de recherche de financement en relation avec le Ministère de l'Économie et des Finances.

Article 17 : La Direction de la Planification du Développement comprend :

- le Service de Coordination et de Suivi des Orientations Stratégiques de Développement ;

- le Service des Etudes et des Politiques de Développement Durable.

Article 18 : Le Service de Coordination et de Suivi des Orientations Stratégiques de Développement est chargé :

- de définir des politiques et stratégies nationales de développement pour l'opérationnalisation de la vision du Bénin et en assurer le suivi-évaluation de leur mise en œuvre ;
- d'élaborer et de suivre la politique nationale de financement du développement en relation avec le Ministère de l'Économie et des Finances ;
- de définir, de suivre et d'actualiser la stratégie de recherche de financement en relation avec le Ministère de l'Économie et des Finances ;
- de produire la note analytique sur le programme de développement dans le cadre des travaux budgétaires ;
- d'élaborer la note d'orientation et de suivi des investissements en relation avec le Ministère de l'Économie et des Finances ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre, au niveau national, des politiques et stratégies de développement internationales et régionales ;
- d'animer et de suivre les activités des Commissions nationales, régionales et internationales de planification ;
- de participer aux travaux du Comité PIB-TOFE ;
- de coordonner toutes les actions visant à assurer une bonne exécution des politiques de développement.

Article 19 : Le Service de Coordination et de Suivi des Orientations Stratégiques de Développement comprend :

- la Division de coordination des Orientations Stratégiques ;
- la Division de suivi des Orientations Stratégiques.

Article 20 : Le Service des Etudes et des Politiques de Développement Durable est chargé :

- de conduire la réflexion stratégique dans le domaine économique, social et environnemental ;
- de définir les politiques, stratégies et programmes nationaux en matière de protection sociale et d'inclusion financière ;
- de suivre la mise en œuvre des programmes, politiques et stratégies d'envergure nationale en matière de protection sociale et d'inclusion financière ;
- d'animer et de suivre les activités du cadre institutionnel de suivi de la politique holistique de protection sociale ;
- d'animer les cadres de partenariat relatifs au renforcement du capital humain.

Article 21 : Le Service des Etudes et des Politiques de Développement Durable comprend :

- la Division des Etudes et Politiques de Développement Economique et Environnemental ;
- la Division des Etudes et Politiques sur le Développement Social.

SECTION 5 : LA DIRECTION DES POLITIQUES ET PROGRAMMES SECTORIELS

Article 22 : La Direction des Politiques et Programmes Sectoriels est chargée :

- d'appuyer techniquement les ministères, les structures publiques et parapubliques dans l'élaboration des documents de planification ;
- d'assurer le suivi du processus de l'élaboration des documents de planification ;
- d'assurer la cohérence des objectifs nationaux de développement avec la planification opérationnelle (Documents de Programmation Pluriannuelle des Dépenses et autres documents opérationnels) ;

- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des stratégies sectorielles ;
- de développer les outils et méthodes de formulation des documents de planification de développement au niveau sectoriel ;
- d'assurer le renforcement des capacités des cadres des ministères sectoriels dans l'élaboration et le suivi-évaluation des politiques et stratégies ;
- de veiller à la conformité des études de faisabilité réalisées avec les programmes formulés au niveau du cadre stratégique des documents de politiques et stratégies.

Article 23: La Direction des Politiques et Programmes Sectoriels comprend :

- le Service des Politiques et Programmes des Secteurs Economiques et de Gouvernance ;
- le Service des Politiques et Programmes du cadre de vie et des Secteurs Sociaux.

Article 24: Le Service des Politiques et Programmes des Secteurs Economiques et de Gouvernance est chargé :

- de contribuer à l'élaboration et à l'actualisation des plans stratégiques des secteurs économiques et de Gouvernance ;
- de veiller à la cohérence des programmes nationaux de développement au niveau des secteurs économiques et de Gouvernance ;
- d'assurer le renforcement des capacités des cadres des ministères sectoriels à caractère économique et de gouvernance dans l'élaboration et le suivi-évaluation des politiques et stratégies ;
- de suivre et évaluer la mise en œuvre des politiques et stratégies des secteurs économiques et de Gouvernance ;
- de développer les outils et méthodes de formulation des politiques, stratégies et programmes des secteurs économiques et de gouvernance ;
- de participer à la validation des budgets programmes des secteurs économiques et de Gouvernance.

Article 25 : Le Service des Politiques et Programmes des Secteurs Economiques et de Gouvernance comprend :

- la Division des Politiques et Programmes des Secteurs Economiques ;
- la Division des Politiques et Programmes des Secteurs de Gouvernance.

Article 26 : Le Service des Politiques et Programmes du cadre de vie et des Secteurs Sociaux est chargé :

- de contribuer à l'élaboration et à l'actualisation des plans stratégiques des secteurs sociaux ;
- de veiller à la cohérence des programmes nationaux de développement au niveau des secteurs sociaux ;
- d'assurer le renforcement des capacités des cadres des ministères sectoriels à caractère social dans l'élaboration et le suivi-évaluation des politiques et stratégies ;
- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des politiques et stratégies des secteurs sociaux ;
- de développer les outils et méthodes de formulation des politiques, stratégies et programmes des secteurs sociaux ;
- de participer à la validation des budgets programmes des secteurs sociaux.

Article 27 : Le Service des Politiques et Programmes du cadre de vie et des Secteurs Sociaux comprend :

- la Division des Politiques et Programmes du cadre de vie et des Secteurs Santé et Assainissement ;
- la Division des Politiques et Programmes des Secteurs Education et Autres.

SECTION 6 : LA DIRECTION DES POLITIQUES ET PROGRAMMES DE POPULATION

Article 28 : La Direction des Politiques et Programmes de Population est chargée :

- de conduire et de suivre les réflexions stratégiques sur les questions de la dynamique démographique ;
- de veiller à la prise en compte des questions de population dans les politiques, stratégies, programmes et projets nationaux et sectoriels et d'en assurer le suivi ;
- de réaliser des études thématiques relatives aux rapports entre la dynamique démographique et le développement durable ;
- de conduire l'élaboration de la Politique Nationale de Population et d'en assurer le suivi ;
- de développer des outils et méthodes d'intégration des questions de population dans les documents de planification du développement ;
- de suivre le processus de la capture du dividende démographique conformément aux orientations nationale et internationale en la matière ;
- de rendre accessibles en temps réel, à l'ensemble des acteurs intéressés au niveau international, régional, national et local, les informations et productions sur la capture du dividende démographique ;
- de faire le plaidoyer et de contribuer à la promotion du dialogue politique sur le dividende démographique ;
- d'assurer le renforcement des capacités des cadres des institutions et des structures de l'Etat sur les questions de population.

Article 29 : La Direction des Politiques et Programmes de Population comprend :

- le Service des Politiques et Programmes de Population ;
- le Service des Etudes, Information et Plaidoyer.

Article 30 : Le Service des Politiques et Programmes de Population est chargé :

- de concevoir et de suivre la mise en œuvre des politiques et programmes de population ;
- de développer les outils et méthodes d'intégration du dividende démographique dans les politiques publiques ;
- de veiller à la prise en compte du dividende démographique dans les politiques, stratégies, programmes et projets nationaux et sectoriels.

Article 31 : Le Service des Politiques et Programmes de Population comprend :

- la Division d'Elaboration des Politiques et Programmes de Population ;
- la Division de Suivi-évaluation des Politiques et Programmes de Population.

Article 32 : Le Service des Etudes, Information et Plaidoyer est chargé :

- de réaliser des études thématiques relatives à l'interrelation entre population et développement ;
- de rendre accessibles en temps réel, à l'ensemble des acteurs intéressés aux niveaux international, régional, national et local, les informations et productions relatives à la dynamique démographique ;
- d'assurer le renforcement des capacités des cadres des institutions et des structures de l'Etat sur les questions de population ;
- de faire le plaidoyer et de contribuer à la promotion du dialogue politique sur la population et le développement, notamment le dividende démographique.

Article 33 : Le Service des Etudes, Information et Plaidoyer comprend :

- la Division des Etudes ;
- la Division de l'Information et du Plaidoyer.

SECTION 7 : LA DIRECTION D'APPUI AU DEVELOPPEMENT A LA BASE

Article 34 : La Direction d'Appui au Développement à la Base est chargée :

- de conduire et de suivre la réflexion stratégique du développement à la base ;

- d'assurer le suivi du processus de l'élaboration et de la mise en œuvre des documents de planification à la base ;
- d'appuyer l'élaboration des rapports de synthèse, de suivi et d'évaluation de l'impact des programmes de développement à la base ;
- de contribuer à la réflexion sur les politiques d'aménagement du territoire ;
- d'appuyer techniquement les Communes dans l'élaboration de leurs plans, programmes et projets de développement social à travers les Directions Départementales du Développement ;
- de développer les outils de planification au niveau déconcentré et décentralisé en collaboration avec les ministères sectoriels ;
- de renforcer les capacités des acteurs déconcentrés et décentralisés sur les outils de planification à la base en collaboration avec les ministères sectoriels ;
- de veiller à la cohérence des programmes de développement initiés par les collectivités locales avec les priorités définies dans les orientations nationales de développement.

Article 35 : La Direction d'Appui au Développement à la Base comprend :

- le Service des Etudes et Stratégies de Développement à la Base ;
- le Service de la Planification de Développement à la Base.

Article 36 : Le Service des Etudes et Stratégies de Développement à la Base est chargé :

- de concevoir et de développer des outils et méthodes de planification régionale ;
- d'appuyer l'élaboration des politiques et stratégies de développement régional ;
- de réaliser les études de mise en valeur et établir les diagnostics régionaux en identifiant les indicateurs de localisation optimale des investissements ;

- de contribuer aux travaux d'élaboration des schémas d'aménagement du territoire en collaboration avec le ministère en charge de l'aménagement du territoire et veiller à la prise en compte de la dimension environnementale dans les orientations régionales ;
- d'élaborer les rapports de suivi et d'évaluation d'impact des projets et programmes de développement régional.

Article 37: Le Service des Etudes et Stratégies de Développement à la Base comprend :

- la Division des Stratégies de Développement à la Base ;
- la Division des Etudes à la Base.

Article 38: Le Service de la Planification de Développement à la Base est chargé :

- d'assurer le suivi du processus de l'élaboration et de la mise en œuvre des documents de planification à la base ;
- d'appuyer techniquement les Communes dans l'élaboration de leurs plans, programmes et projets de développement social à travers les Directions Départementales du Développement ;
- de développer les outils de planification au niveau déconcentré et décentralisé en collaboration avec les ministères sectoriels ;
- de renforcer les capacités des acteurs déconcentrés et décentralisés sur les outils de planification à la base en collaboration avec les ministères sectoriels ;
- de veiller à la cohérence des programmes de développement initiés par les collectivités locales avec les priorités définies dans les orientations nationales de développement.

Article 39: Le Service de la Planification de Développement à la Base comprend :

- La Division de planification et de renforcement des capacités ;

- La Division du Suivi-évaluation.

SECTION 8 : LA DIRECTION D'APPUI AUX ETUDES DE FAISABILITE

Article 40 : La Direction d'Appui aux Etudes de Faisabilité est chargée :

- d'identifier les programmes/projets et idées de projets des sectoriels et d'élaborer une feuille de route pour le développement desdits projets ;
- de constituer une base intégrée et dynamique de Projets et Programmes porteurs/novateurs à fort impact sur les conditions de vie des populations et la croissance économique du pays ;
- d'appuyer la réalisation des études de faisabilité des projets et programmes inscrits dans la base de données en cas de besoin ;
- d'apprécier à la demande, la qualité des rapports d'étude de faisabilité des projets.

Article 41 : La Direction d'Appui aux Etudes de Faisabilité comprend :

- le Service des Etudes et de la Synthèse des Projets ;
- le Service de l'Information et du Renforcement des capacités.

Article 42 : Le Service des Etudes et de la Synthèse des Projets est chargé :

- d'initier ou de proposer des projets ou idées de projets et programmes en lien avec les orientations du développement ;
- de suivre le processus de maturation des idées de projets sociaux et programmes ;
- de suivre le processus d'élaboration des études de faisabilité des projets ;
- de développer des outils de conception et de conduite des projets.

Article 43 : Le Service des Etudes et de la Synthèse des Projets comprend :

- la Division des Etudes
- la Division de la Synthèse et du Suivi

Article 44 : Le Service de l'Information et du Renforcement des capacités est chargé :

- de gérer la base intégrée et dynamique des Projets ;
- d'animer et de rendre dynamiques toutes les plateformes d'information de la Direction Générale ;
- de proposer des outils pouvant aider à l'appréciation des efforts consentis par les Directions Techniques de la Direction Générale afin de solutionner s'il le faut, aux éventuelles insuffisances ;
- d'identifier les besoins en formation des cadres et agents de la Direction ;
- de faire la prospection des structures et institutions de renforcement des capacités des agents.

Article 45 : Le Service de l'Information et du Renforcement des capacités comprend :

- la Division de l'Information ;
- la Division du Renforcement des Capacités.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 : Le Directeur Général des Politiques de Développement est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre, conformément à la procédure de dotation des hauts emplois techniques, parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1, ayant accompli au moins six (06) ans d'ancienneté dans la Fonction publique et possédant les compétences et aptitudes requises dans le domaine de la planification ou parmi les cadres de niveau équivalent s'il devait être désigné en dehors de l'Administration Publique.

Le Directeur Général Adjoint des Politiques de Développement est nommé par arrêté du Ministre, conformément à la procédure de dotation des hauts emplois techniques, parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1, remplissant

les mêmes conditions que celles du Directeur Général ou parmi les cadres de niveau équivalent s'il devait être désigné en dehors de l'Administration Publique.

Article 47 : Les Directions techniques de la Direction Générale des Politiques de Développement sont dirigées par des Directeurs nommés par arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur Général des Politiques de Développement.

Article 48 : Les services sont dirigés par des Chefs de service nommés par arrêté du Ministre sur proposition des directeurs techniques après avis du Directeur Général.

Article 49 : Chaque Direction Technique dispose d'un Secrétariat.

Article 50 : Le Secrétariat de chaque direction technique est dirigé par un Chef qui a rang de Chef de division.

Article 51 : Les divisions sont dirigées par des chefs de division nommés par note de service du Directeur Général des Politiques de Développement, sur proposition des Chefs de Service et après avis des Directeurs Techniques.

Article 52 : Le Chef de Division des Finances et de la Comptabilité doit appartenir au corps des personnels de l'administration centrale des finances.

Article 53 : Il est créé au niveau de la Direction Générale des Politiques de Développement un poste de Comptable Secondaire des Matières (CSM). Placé sous l'autorité du Comptable principal des matières du ministère, il est chargé de :

- évaluer les besoins en fournitures, matériels et équipements de la Direction Générale ;

- récupérer auprès du Comptable principal des matières du ministère, les fournitures, matériels et équipements mis à la disposition de la Direction Générale ;
- assurer la gestion du matériel, des équipements et fournitures de bureau de la Direction Générale ;
- veiller à la maintenance du matériel informatique et à l'entretien des matériels et équipements de la Direction Générale.

Il a rang de Chef de Division et a une relation fonctionnelle avec le Directeur Général.

Article 54 : Il est institué, au sein de la Direction Générale des Politiques de Développement une réunion hebdomadaire du comité de direction avec compte rendu systématique au Secrétaire Général du Ministère. Des sessions extraordinaires peuvent se tenir, en cas de nécessité.

Les sessions du comité de direction sont consacrées à :

- l'examen périodique du point de mise en œuvre du plan de travail annuel ;
- l'analyse des insuffisances et des écarts par rapport aux objectifs fixés;
- l'appréciation des conditions et du climat de travail à l'interne ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre des mesures correctives des insuffisances relevées.

Article 55 : Le comité de direction comprend le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, les Directeurs Techniques et le représentant du personnel. Le comité de direction est présidé par le Directeur Général ou son Adjoint.

Article 56 : Il est organisé, une fois par trimestre, l'Assemblée Générale du personnel avec compte rendu au Secrétaire Général du Ministère.

Article 57 : Il est institué au niveau de chaque Direction Technique, une réunion hebdomadaire regroupant le Directeur et les Chefs de Service pour débattre des questions de la Direction.

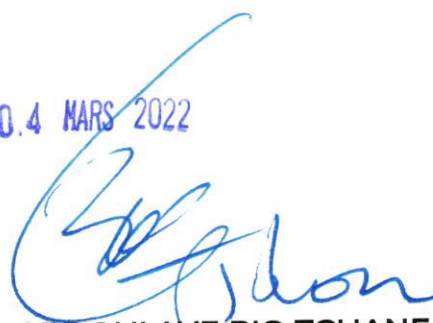
Article 58 : Le Secrétaire Général du Ministère et le Directeur Général des Politiques de Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 59 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, l'arrêté n° 2020-039/MPD/DC/SGM/DGPD/SA/O17 SGG2020 du 16 juillet 2020 portant attributions, organisations et fonctionnement de la Direction Générale des Politiques de Développement, prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 10.4 MARS 2022




ABDOULAYE BIO TCHANE
Ministre d'Etat

Ampliations : Original (01) - PR (01) - SGG (02) - AN (01) - CC (01) - CS (01) - HCJ (01) - CES (01) - HAAC (01) - Autres Ministères (22) - Toutes structures du MDC (17) - Cabinet du Ministre d'Etat (01) - Préfet de l'Atlantique (01) - Préfet du Littoral (01) - SGM (01) - Archives (01) - JORB (01).

Sigles de l'organigramme

DPVS : Direction de la Prospective et de la Veille Stratégique

SEP : Service des Etudes Prospectives ;

SVS : Service de la Veille Stratégique

DEPLT : Division d'élaboration des Etudes de Perspectives à Long Terme ;

DES : Division du suivi et de l'évaluation.

DDI : Division de la documentation et de l'information ;

DRM : Division de la Recherche et de la Modélisation.

DPD : Direction de la Planification du Développement

SCSOSD : Service de Coordination et de Suivi des Orientations Stratégiques de Développement ;

SEPDD : Service des Etudes et des Politiques de Développement Durable.

DCOS : Division de coordination des Orientations Stratégiques ;

DSOS : Division de suivi des Orientations Stratégiques ;

DEPPDEE : Division des Etudes et Politiques de Développement Economique et Environnemental ;

DEPDS : Division des Etudes et Politiques sur le Développement Social.

DPPS : Direction des Politiques et Programmes Sectoriels

SPPSEG : Service des Politiques et Programmes des Secteurs Economiques et de Gouvernance ;

SPPCVSS : Service des Politiques et Programmes du cadre de vie et des Secteurs Sociaux ;

DPPSE : Division des Politiques et Programmes des Secteurs Economiques ;

DPPSG : Division des Politiques et Programmes des Secteurs de Gouvernance ;

DPPCVSS : Division des Politiques et Programmes du cadre de vie et des Secteurs Santé et Assainissement ;

DPPSE : Division des Politiques et Programmes des Secteurs Education et Autres.

DPPP : Direction des Politiques et Programmes de Population

SPPP : Service des Politiques et Programmes de Population ;

SEIP : Service des Etudes, Information et Plaidoyer ;

DEPPP : Division d'Elaboration des Politiques et Programmes de Population ;

DSEPPP : Division de Suivi-évaluation des Politiques et Programmes de Population ;

DE : Division des Etudes ;

DIP : Division de l'Information et du Plaidoyer.

DADB : Direction d'Appui au Développement à la Base ;

SESDB : Service des Etudes et Stratégies de Développement à la Base ;

SPDB : Service de la Planification de Développement à la Base ;

DSDB : Division des Stratégies de Développement à la Base ;

DEB : Division des Etudes à la Base ;

DPRC : Division de planification et de renforcement des capacités ;

DES : Division du Suivi-évaluation ;

DAEF : Direction d'Appui aux Etudes de Faisabilité ;

SESP : Service des Etudes et de la Synthèse des Projets ;

SIRC : Service de l'Information et du Renforcement des capacités ;

DE : Division des Etudes ;

DSS : Division de la Synthèse et du Suivi ;

DI : Division de l'Information ;

DRC : Division du Renforcement des Capacités.

Organigramme de la Direction Générale des Politiques de Développement

